

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
10 mars 1999
N° 10

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

152-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	451
155-99	Utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	451
159-99	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	452

Règlements et autres actes

146-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières (Mod.)	453
153-99	Code des professions — Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de la Chambre	454
156-99	Produits pétroliers (Mod.)	461
160-99	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	481
161-99	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	484
162-99	Code de la sécurité routière — Frais exigibles (Mod.)	486
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre		487
Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre		488
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay		490

Décisions

6927	Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Mod.)	493
------	---	-----

Décrets

120-99	Nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale	495
121-99	Nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	495
122-99	Nomination de monsieur Normand Carrier comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement	495
123-99	Nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	495
124-99	Monsieur Jacques-Yves Therrien	496
125-99	Prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants	496
127-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	496
128-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 23 et 24 février 1999	497
129-99	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation	498

130-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	498
131-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 75 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999	499
132-99	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports qui se tiendront à Corner Brook (Terre-Neuve), les 18 et 19 février 1999	499
133-99	Modification du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie ..	500
136-99	Approbation du règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	501
138-99	Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003	502
139-99	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données avec ASCII agence de service et courtage informatique inc.	503
140-99	Vente des actions de Groupe Cogéma inc. détenues par la Société des Traversiers du Québec ..	504
142-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	504
147-99	Modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	505

Arrêtés ministériels

Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Délégation de l'exercice des pouvoirs du ministre	507
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 152-99, 24 février 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, le premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 février 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 11, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, du premier alinéa de l'article 233, des articles 258 à 273, du

troisième alinéa de l'article 274, des articles 279 à 283, du deuxième alinéa de l'article 312, des articles 313 et 314, du deuxième alinéa de l'article 315, des articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, du deuxième alinéa de l'article 408, des articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et du deuxième alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31587

Gouvernement du Québec

Décret 155-99, 24 février 1999

Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64) a été sanctionnée le 11 novembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 16 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article qu'il modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi autres que l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le 24 février 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, des articles 5, 7, du deuxième alinéa des articles 8 et 14, du paragraphe 3^o de l'article 22, de l'article 23, des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 25, du troisième alinéa de l'article 27, des articles 37, 39, 41, 50, 51, 54 et 59 édictés par l'article 2 de

cette loi, des articles 96, 97, 114, 115 et 116 édictés par l'article 14 de cette loi et des articles 15, 17, 18 et du troisième alinéa de l'article 25 de cette loi;

QUE le 30 avril 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives à l'exception des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 3^o de l'article 25 et de l'article 31 édictés par l'article 2 de cette loi;

QUE le 1^{er} juillet 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 3^o de l'article 25 et de l'article 31 édictés par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31589

Gouvernement du Québec

Décret 159-99, 24 février 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 février 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 24 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31591

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 146-99, 24 février 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1999;

QUE la modification prévue à l'article 4 ait effet 12 mois avant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics¹

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. L'article 5 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par la suppression du premier alinéa.

2. L'article 17 de ce décret est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, de ce qui suit: «du deuxième alinéa».

3. L'article 20 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «ou à l'article 5, selon le cas,» par ce qui suit: «, sous réserve de l'article 5,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

¹ Les dernières modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1493), concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ont été apportées par le décret n^o 1404-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7008). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Pour les années ou parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 1999, les cotisations visées au premier alinéa sont celles qui auraient été retenues conformément à l'article 29 de la loi ou à l'article 5 du présent règlement tel qu'il se lisait pendant ces années ou parties d'année, selon le cas.»

4. Le paragraphe 13^o de l'annexe II de ce décret est remplacé par le suivant:

«13^o pour le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres non-médicaux de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci, ainsi que les cadres médicaux de la classe C et de celles supérieures à celle-ci.»

5. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1999 à l'exception de l'article 4 qui a effet 12 mois avant l'adoption du présent décret.

31585

Gouvernement du Québec

Décret 153-99, 24 février 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicomis et fonds d'indemnisation de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions, (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les huissiers sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicomis, livres et registres des huissiers;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau doit également établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un huissier à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession et qu'il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ce même article, un Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de la Chambre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

CHAPITRE I COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, le mot «huissier» signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, qu'il exerce seul ou en société.

2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique pour la tenue de la comptabilité en fidéicommiss.

3. L'huissier doit consigner et comptabiliser tous les fonds, valeurs et autres biens qu'il a reçus en fidéicommiss et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

4. L'huissier ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.

5. L'huissier peut retirer d'un compte en fidéicommiss le montant de ses honoraires conformes au tarif établi et les déboursés faits pour le compte d'autrui.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS

6. L'huissier doit, dès que possible, déposer dans un compte général en fidéicommiss ouvert à son nom dans une institution financière autorisée à recevoir des dépôts, toute somme d'argent ou effet de commerce perçu pour le compte d'autrui ou qui lui est remis à titre d'avance ou qui lui est fourni comme garantie en sa qualité d'officier saisissant.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un huissier employé ou nommé à une cour municipale, qui y exerce exclusivement ses fonctions et à qui la municipalité ne demande pas de détenir des sommes en fidéicommiss ou de produire des comptes d'honoraires et de frais de transport dans l'exercice de ses fonctions;

2° à un huissier qui remet les sommes perçues ou prélevées à la société d'huissiers où il exerce ses fonctions.

Le produit d'une vente sous contrôle de justice est réputé perçu pour le compte d'autrui.

7. L'huissier doit inscrire dans un registre les renseignements suivants en regard de chacune des procédures pour lesquelles il a reçu des sommes d'argent:

- 1° la date et le numéro du reçu;
- 2° le nom du client;
- 3° le numéro de la cause;
- 4° le nom des parties;
- 5° la nature de la procédure;

6° le total de l'argent reçu;

7° la date et le montant du retrait;

8° le nom du bénéficiaire;

9° le numéro du chèque.

8. À l'ouverture du compte général en fidéicommiss, l'huissier doit compléter et transmettre à l'institution financière où ce compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de la Chambre la formule prévue à l'annexe 1. Cette formule doit contenir une déclaration de fidéicommiss comprenant notamment, une autorisation irrévocable donnant le droit au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle:

1° de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins de l'application du présent règlement;

2° le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds en dépôt;

3° de disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles l'huissier exerçant seul sa profession les avait reçus, en cas de décès, de faillite ou d'incapacité de ce dernier, ou de révocation de son permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation ou de suspension de son droit d'exercice conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

9. L'huissier ne doit retirer du compte général en fidéicommiss que l'argent à remettre à une partie et l'argent qui est transféré directement dans un compte spécial en fidéicommiss conformément à l'article 11.

10. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, l'huissier doit en aviser sans délai le secrétaire de la Chambre suivant la formule prévue à l'annexe 2.

SECTION III COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

11. Lorsque les parties le requièrent, ou à la suite d'un ordre du tribunal, les sommes d'argent peuvent être déposées ou transférées dans un compte spécial en fidéicommiss, en y indiquant le nom des parties pour lesquelles le compte est ainsi ouvert. L'article 8 du présent règlement s'applique à l'ouverture d'un tel compte.

L'huissier peut également détenir en fidéicommiss tout placement, valeur ou garantie convenu entre les parties.

SECTION IV TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

12. L'huissier doit tenir à jour une comptabilité distincte pour tout compte en fidéicommis.

13. Sur réception d'une somme d'argent qu'il est tenu de déposer dans un compte en fidéicommis, l'huissier doit remettre à la personne qui lui a confié cette somme un reçu officiel rédigé suivant la formule prévue à l'annexe 3.

14. Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit, selon le cas, d'une somme d'argent perçue pour le compte d'autrui, remise à titre d'avance ou fournie comme garantie en sa qualité d'officier saisissant.

15. Les reçus officiels doivent être numérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata.

16. Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter la mention: «compte en fidéicommis»; les chèques doivent être numérotés.

17. L'huissier ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommis.

18. La comptabilité en fidéicommis doit être tenue à jour et la conciliation du compte faite mensuellement selon des procédures comptables généralement reconnues.

SECTION V VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

19. Chaque année, avant le 31 mars, l'huissier transmet au secrétaire de la Chambre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment d'office, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommis au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1) et aux règlements de la Chambre.

20. La déclaration prévue à l'article 19 indique notamment:

1° le solde de tous les comptes en fidéicommis au 31 décembre;

2° une liste de tout compte spécial en fidéicommis ouvert et fermé durant l'année.

Une seule déclaration est suffisante pour les huissiers qui ont en commun un compte en fidéicommis, pourvu qu'elle indique le nom de tous les huissiers.

CHAPITRE II FONDS D'INDEMNISATION

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS

21. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent et autres valeurs utilisées par un huissier à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

22. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$ constitué:

1° des sommes d'argent déjà affectées à cette fin;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un huissier fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions;

5° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par la Chambre pour l'ensemble de ses membres.

SECTION II GESTION DU FONDS

23. Le comité administratif est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

24. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de la Chambre.

25. Le comité administratif gère le fonds.

Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le comité administratif prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière;

2^o l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec.

SECTION III RÉCLAMATION AU FONDS

26. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de la Chambre à son siège social.

27. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau et du comité administratif suivant sa réception.

28. Une réclamation doit:

1^o être faite par écrit et assermentée;

2^o exposer les faits à l'appui;

3^o indiquer les montants réclamés, avec preuve à l'appui.

29. Une réclamation concernant un huissier peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

30. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou des autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises à l'huissier dans l'exercice de sa profession.

31. Le comité administratif peut prolonger le délai prévu à l'article 30 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

32. Le comité administratif peut désigner une personne pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

33. À la demande écrite du comité administratif ou de la personne désignée, le réclamant ou l'huissier visé doit:

1^o fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation; et

2^o produire toute preuve pertinente.

SECTION IV INDEMNISATION

34. Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en

partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

35. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de la Chambre est établie à la somme de 25 000 \$ pour le total des réclamations concernant un huissier.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées relativement au même huissier, il doit, si les circonstances le permettent, faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce huissier et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité maximale prévue au présent article, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

36. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance en faveur de la Chambre avec subrogation dans tous ses droits relatifs à sa réclamation jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

37. Le présent règlement remplace les sections IV, V et VI du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 2) maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 8)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

À: _____
(Nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____,
en ma qualité d'huissier de justice membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec, titulaire du numéro de permis _____ et ayant mon domicile professionnel à l'adresse suivante:

déclare ce qui suit:

1) le compte général en fidéicommiss portant le numéro: _____ est ouvert à votre institution au nom de:

_____ « en fidéicommiss »:

2) ce compte est constitué des sommes d'argent ou effets de commerce perçus pour le compte d'autrui ou qui sont remis à titre d'avances ou qui sont fournis comme garantie en qualité d'officier saisissant;

3) ce compte est régi par la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et par le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (ci-après le « règlement »);

4) conformément à vos registres, la (les) personne(s) dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous, est (sont) autorisée(s) à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(Nom) (Signature)

(Nom) (Signature)

5) conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8 du règlement, la présente constitue une autorisation irrévocable donnant le droit au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec de requérir et d'obtenir en tout temps de votre institution tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins de vérification de la comptabilité en fidéicommiss ou, le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds en dépôt;

6) conformément au paragraphe 3^o de l'article 8 du règlement, si j'exerce seul la profession d'huissier de justice, la présente constitue une autorisation irrévocable au syndic, au comité administratif ou au comité d'inspection professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec de disposer des fonds en dépôt si je décède, fais faillite, deviens incapable, suis radié de façon provisoire ou permanente ou vois mon droit d'exercice limité ou suspendu conformément au Code des professions.

(Lieu) (Date)

Huissier de justice

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation pour

Note: Un exemplaire de cette formule doit être expédié au secrétaire de la Chambre des huissiers de justice dès l'ouverture du compte en fidéicommiss.

ANNEXE 2

(a. 10)

AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS

Secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec

(Adresse du secrétaire)

Je, soussigné, _____, huissier de justice, vous avise sous mon serment d'office conformément à l'article 10 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec, que le compte général en fidéicommiss portant:

le numéro: _____

ouvert le: _____

auprès de: _____
(Nom de l'institution financière)

a été fermé le: _____

Signé à _____ le _____
_____ h.j.

Nom de l'étude:

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation pour

ANNEXE 3

(a. 13)

REÇU OFFICIEL

**LOGO DE L'ÉTUDE, NOM ET ADRESSE
OU: LOGO DE LA C.H.J.Q., NOM DE L'ÉTUDE,
ET ADRESSE**

REÇU OFFICIEL

N^o _____

Reçu de _____

la somme de _____

comptant chèque visé chèque non visé
 mandat postal mandat bancaire autre

en acompte en règlement final

dans le dossier: _____

somme perçue pour le compte d'autrui
 somme remise à titre d'avance
 somme fournie comme garantie en ma qualité
d'officier saisissant

huissier de justice

ANNEXE 4

(a. 19)

DÉCLARATION ANNUELLE RELATIVE AUX LIVRES, REGISTRES ET COMPTES

ANNÉE: _____

Note: Tous les membres inscrits au tableau de la Chambre doivent remplir cette déclaration annuelle. Au besoin, donner les explications sur une feuille annexée.

Je, _____, huissier de justice inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec depuis l'année _____, déclare que:

1.1 Le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec n'exige pas que je maintienne ni n'administre un compte en fidéicomis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

je remets les sommes perçues ou prélevées à la société d'huissiers où j'exerce mes fonctions;

j'exerce exclusivement mes fonctions à la cour municipale de _____ et la municipalité ne me demande pas de détenir des sommes en fidéicomis ou de produire des comptes d'honoraires et de frais de transport dans l'exercice de mes fonctions;

le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec permet de produire une seule déclaration pour les huissiers qui ont en commun un compte en fidéicomis, pourvu qu'il indique le nom de tous les huissiers; la déclaration prévue par l'article 19 sera remplie par l'huissier de justice suivant:

(nom de l'huissier)

autre:

1.2 Depuis ma dernière déclaration, je n'ai eu aucune responsabilité à l'égard d'argent ou valeur en fidéicomis.

1.3 Si ma situation professionnelle est modifiée, je m'engage à ouvrir, s'il y a lieu, un compte en fidéicomis conforme au règlement et à en avvertir le secrétaire de la Chambre immédiatement.

⇒ **Si vous avez coché l'une ou l'autre des cases ci-haut, passer directement aux points 3.1 et 3.2 et à la signature**

2.1 J'exerce ma profession:

seul sous mon nom personnel;

en société en nom collectif sous le nom de _____ avec les huissiers de justice suivants:

pour plusieurs sociétés d'huissiers, à savoir:

2.2 Je (nous) maintiens (maintenons) une comptabilité distincte de toutes sommes d'argent ou effets de commerce perçus pour le compte d'autrui ou qui me (nous) sont remis à titre d'avances ou qui me (nous) sont fournis comme garantie en ma (notre) qualité d'officier saisissant.

2.3 Ces livres, registres et comptes sont vérifiés par un comptable agréé:

oui non

2.4 Entre le 1^{er} janvier _____ et le 31 décembre _____, mon (notre) compte général en fidéicommis était détenu à l'institution financière suivante:

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: () _____

2.5 Ce compte portait le **NOM** suivant: _____

2.6 Ce compte portait le **NUMÉRO** suivant: _____

2.7 À la date du 31 décembre _____, le solde de ce compte s'élevait à:

_____ \$

**LISTE DE TOUT COMPTE SPÉCIAL EN
FIDÉICOMMIS OUVERT ET FERMÉ
DURANT L'ANNÉE
(a. 20 par. 2^o)**

Numéro du compte	Institution financière	Date	
		d'ouverture	de fermeture
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

2.8 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les valeurs suivantes:
(Décrire les valeurs en question: (ex.: certificat de dépôt à terme, obligations, etc.)

2.9 Durant la même période, j'ai (nous avons) détenu les autres biens en fidéicommis suivants: Décrire les biens en question: (ex.: bijoux, etc.)

2.10 Depuis ma dernière déclaration, j'ai respecté en tout temps la loi et le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

2.11 J'autorise le syndic de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le comité d'inspection professionnelle ou toute personne désignée par lui, à faire l'inspection de ce(s) compte(s) et à se procurer de l'institution financière tout renseignement dont il pourrait avoir besoin.

2.12 Si je dois changer d'étude, effectuer un déménagement quelconque, changer d'institution financière ou ouvrir un nouveau compte en fidéicommis, je m'engage à en avvertir le secrétaire de la Chambre immédiatement.

3.1 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile professionnel:

3.2 Adresse et numéro de téléphone de mon domicile personnel:

(Signature de l'huissier de justice)*

* S'il y a lieu, inscrire les noms des huissiers qui détiennent en commun le compte général en fidéicommis:

Affirmé solennellement devant moi

à _____

ce _____

Commissaire à l'assermentation pour

31588

Gouvernement du Québec

Décret 156-99, 24 février 1999

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu des articles 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 51, 54, 59 et 96 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1); tels que modifiés par les articles 2 et 14 du chapitre 64 des Lois de 1997, le gouvernement peut par règlement:

— déterminer les normes de qualité et de sécurité applicables aux produits pétroliers;

— édicter les normes de fabrication, d'installation, d'entretien, de vidange, de démantèlement ou d'enlèvement d'équipements pétroliers;

— déterminer la teneur, la fréquence et autres conditions suivant lesquelles les contrôles et les vérifications d'équipements pétroliers doivent être effectués;

— prescrire la forme d'un rapport, ses éléments, le mode de transmission et les délais lors d'une fuite, d'un déversement, une défektivité ou un bris d'équipements pétroliers;

— prévoir des conditions d'émission de permis d'utilisation;

— déterminer la période de validité des permis, les droits et modalités de paiement;

— déterminer les conditions de renouvellement, de cession ou d'autorisation temporaire de permis;

— déterminer les informations qu'un titulaire de permis doit inscrire dans un registre, les renseignements ou documents qu'il doit y conserver ainsi que la période de conservation;

— déterminer les conditions d'agrément et les obligations des vérificateurs, le montant des frais exigés pour l'étude d'une demande d'agrément et les droits annuels requis pour l'inscription ou la réinscription au registre;

— prévoir les normes de vérification des équipements pétroliers à risque élevé, le contenu d'un certificat de vérification et exiger d'autres mentions;

— déterminer les frais pour l'étude d'une demande d'approbation d'un programme privé de vérification d'équipements à risque élevé;

— déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1998, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers¹

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59 et 96; 1997, c. 64, a. 2 et 14)

■. L'article 1 du Règlement sur les produits pétroliers est modifié par:

1^o l'insertion, après la définition de «aire de ravi-taillement» des suivantes:

¹ Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394) et 505-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2162). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

«aire de réception»: la surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol;

«aire de transvasement»: la surface de terrain sur laquelle s'effectue le transvasement de produits pétroliers;»;

2° le remplacement de la définition de «dépôt» par la suivante: «les installations de stockage de produits pétroliers en vrac pour fins de distribution;»;

3° l'insertion, après la définition de «dépôt», des suivantes:

«détection de fuites de niveau 1»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,38 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

«détection de fuites de niveau 2»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,76 litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

4° l'insertion, après la définition de «endroit isolé», de la suivante: «huile usée»: une huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique;»;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3° des mots «le lubrifiant» par les suivants «les huiles usées».

3. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

4. L'intitulé précédant l'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout après les mots «Classes de produits pétroliers» des suivants: «et inflammabilité des produits».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37,8 °Celsius déterminé par la méthode D 56-97a de l'American Society for Testing and Materials;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °Celsius mais inférieur à 60 °Celsius par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point éclair égal ou supérieur à 60 °Celsius déterminé par la méthode D 93-97 de l'American Society for Testing and Materials .».

6. Les articles 14, 15 et 16 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «qualité» des suivants: «et de sécurité».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

2° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: «Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par le titulaire du permis ou son opérateur.».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à l'annexe 1.».

10. Le chapitre 2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« CHAPITRE 2 PERMIS D'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT PÉTROLIER À RISQUE ÉLEVÉ

SECTION 1 DÉLIVRANCE, RENOUELEMENT OU MODIFICATION

22. La demande de délivrance ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit et indiquer:

1° qu'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement;

2° dans le cas d'une nouvelle demande, la qualité en vertu de laquelle la personne adresse sa demande soit,

a) à titre de propriétaire de l'équipement;

b) à titre d'opérateur responsable de l'entretien et des réparations de l'équipement;

3^o les nom, adresse, numéro de téléphone du demandeur, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les équipements s'ils diffèrent de ceux visés par la demande;

4^o si le demandeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

5^o si la demande n'est pas effectuée à titre de propriétaire, les nom, adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de chacun des réservoirs ainsi que l'accord et la signature de ces derniers autorisant le demandeur à obtenir un permis d'utilisation;

6^o le cas échéant, la date des certificats délivrés et des avis rendus par un vérificateur agréé depuis la dernière demande, ainsi que le nom et le numéro d'agrément du vérificateur les ayant délivrés ou rendus;

7^o les caractéristiques principales de chacun des équipements visés par la demande, en indiquant, notamment:

a) leur capacité de stockage exprimée en litres;

b) les produits stockés;

c) la date de leur installation et les nom et adresse de l'installateur;

d) l'année de leur fabrication et les nom et adresse du fabricant;

e) les caractéristiques des réservoirs, de la tuyauterie ou des accessoires;

f) les systèmes de détection de fuite;

g) la description de l'emplacement de l'équipement ou de l'ensemble des équipements sur le site;

8^o la nature des activités du demandeur.

23. La demande de modification de permis doit décrire les nouveaux équipements installés ou indiquer les changements apportés à ceux visés par le permis.

24. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

25. En plus du paiement des droits, toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du permis doit être accompagnée:

1^o d'une déclaration écrite du demandeur ou de son représentant autorisé attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

2^o de la date et de la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;

3^o dans le cas d'une demande de renouvellement, de l'attestation du bon fonctionnement des équipements incluant une déclaration d'événements ayant affecté ces équipements en cours de permis et comprenant les informations suivantes:

a) toutes les fuites et tous les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres;

b) toutes les explosions ou incendies reliés aux équipements pétroliers;

c) tous les bris d'équipements de stockage ou de distribution qui présentent un danger pour la sécurité ou l'environnement;

d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

SECTION 2 DURÉE DE VALIDITÉ

26. La durée de validité du permis est de 24 mois.

Toutefois, un permis peut être délivré pour une durée inférieure afin de faire correspondre:

1^o les échéances des permis détenus par un même titulaire dans la même région administrative;

2^o les échéances des différents permis à une même adresse;

3^o la durée de validité du permis avec la période d'utilisation des équipements pétroliers, dans le cadre d'un chantier ou d'un autre type d'activités de nature temporaire et dont la durée anticipée est inférieure à deux ans;

4^o dans le cas d'émission d'un nouveau permis pour des équipements pétroliers installés, la date de renouvellement de ce permis en fonction de l'échéance du premier permis délivré pour ces équipements sur ce site.

SECTION 3 DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

27. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de 24 mois sont de 130,00 \$ auxquels s'ajoutent 40,00 \$ pour chaque tranche de 10 000 litres de capacité de stockage jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Lorsque la durée de validité du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois du permis délivré par le ministre. Cependant, ces droits ne peuvent jamais être pour un montant inférieur à 85,00 \$ par année.

28. Les droits sont payables en un versement.

29. Des frais de 25,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis visée à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q. c. U-1.1; 1997, c. 64, a. 2).

30. Des frais de 1 000,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande ou d'un renouvellement d'approbation d'un programme privé de vérification des équipements pétroliers à risque élevé.

CHAPITRE 2.1 AGRÉMENT DES VÉRIFICATEURS

SECTION 1 DEMANDE D'AGRÉMENT OU DE RÉINSCRIPTION AU REGISTRE

31. La demande d'agrément ou de réinscription au registre doit être présentée par écrit au ministre.

32. En plus des droits annuels requis pour être inscrit au registre et des frais exigibles pour l'étude de la demande d'agrément ou de réinscription, ces demandes doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° la preuve qu'il possède les qualités requises à l'article 34 pour être admis à l'examen;

3° le cas échéant, une preuve écrite, datant d'au plus deux ans, de sa réussite à l'examen exigé à l'article 35;

4° le cas échéant, une preuve écrite datant d'au plus deux ans de sa participation à la session de formation exigée en vertu de l'article 35;

5° une déclaration écrite du demandeur attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

6° la signature du demandeur.

33. Lors d'une demande d'agrément ou d'une demande de réinscription au registre, tout renseignement ou tout document ayant déjà été fourni n'a pas à être transmis de nouveau au ministre si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

34. Pour être admis à l'examen prévu à l'article 35, le demandeur doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes:

1° être titulaire lors de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers d'une licence de maître-installateur délivré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

2° être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou, lorsqu'il ne réside pas au Québec, être membre d'un ordre professionnel de nature équivalente selon les exigences du gouvernement du lieu de sa résidence;

3° posséder au moins deux années d'expérience en inspection, surveillance ou installation d'équipements pétroliers.

Examen d'admission et session de formation

35. Pour être agréé, le demandeur doit:

1° réussir l'examen écrit tenu par le ministre en obtenant une note de passage de 80 %;

2° suivre ensuite la session de formation donnée par le ministre.

36. Un vérificateur agréé qui n'est plus inscrit au registre depuis deux ans ou plus suite au défaut de paiement des droits annuels est tenu de se conformer aux conditions d'agrément prescrites aux articles 31, 32 et 35 pour s'inscrire à nouveau au registre.

37. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision du résultat qu'elle a obtenu au ministre dans les 30 jours de la transmission du résultat.

38. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

Assurance-responsabilité

39. Pour être agréé et être inscrit au registre à titre de vérificateur agréé, ce dernier doit être détenteur d'une police d'assurance-responsabilité civile qui doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 500 000,00 \$ par sinistre et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période garantie;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et de payer, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages compensatoires relativement à une demande d'indemnisation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou autre ou d'une négligence commise par lui à titre de vérificateur;

3° l'engagement de l'assureur de donner au ministre un préavis de 15 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat;

4° une exclusion à l'effet que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables à un tiers visé au paragraphe 2° à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

40. Le vérificateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui lui est apporté.

SECTION 2 DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

41. Le montant des frais exigibles pour l'étude d'une demande d'agrément est de 250,00 \$.

42. Les droits annuels exigibles pour l'inscription au registre des vérificateurs agréés sont de 250,00 \$.

43. Les frais de réinscription au registre sont de 50,00 \$.

CHAPITRE 2.2 CONTENU DES REGISTRES

SECTION 1 REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

44. Le titulaire d'un permis doit conserver dans son registre copie des plans des ouvrages finis ainsi que toute information technique relative aux modifications apportées aux équipements pétroliers pendant la durée de vie de ceux-ci.

45. Le titulaire d'un permis doit consigner et conserver dans son registre pendant dix ans les renseignements et les documents suivants:

1° les certificats de vérification délivrés par le vérificateur agréé;

2° les événements tels que décrits au paragraphe 3° de l'article 25;

3° copie de tout avis de corrections;

4° les rapports des vérifications du système de protection contre la corrosion, s'il y a lieu;

5° les rapports des vérifications des systèmes de détection de fuites, s'il y a lieu;

6° les rapports d'essais de détection de fuites;

7° tous les rapports relatifs au contrôle du bon fonctionnement, essais, tests ou informations de toute nature exigés en vertu des articles 57 à 61, 64 à 66.9, 157, 167 et 320;

8° les périodes d'inutilisation des équipements pétroliers;

9° les renseignements concernant l'inutilisation et l'abandon sur place des réservoirs souterrains prévus aux articles 128, 129, 130.1 et 130.2.

46. Le titulaire du permis doit consigner dans son registre, pendant au moins deux ans, les renseignements et les documents suivants:

1° les copies des dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers;

2° les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les réservoirs et celles des compteurs des distributeurs;

3° les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit à chaque mesure exigée;

4° les dates auxquelles la vidange a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

Pour les réservoirs de mazout et les réservoirs de diesel alimentant un groupe électrogène, seuls les documents contenus au paragraphe 1° doivent être conservés par le titulaire de permis pour une période minimale de deux ans.

SECTION 2 REGISTRE DES VÉRIFICATEURS AGRÉÉS

47. Le vérificateur agréé doit conserver dans un registre, les informations et les documents suivants:

1^o les copies des certificats de vérification et les avis émis;

2^o les rapports de chaque vérification;

3^o et autres documents tels que plans, analyses, rapports d'analyse, photos nécessaires à la vérification.

Ces documents doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans.

CHAPITRE 2.3 VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

SECTION 1 RÉGIME DE VÉRIFICATION

48. Dans toute vérification, le vérificateur agréé doit prendre connaissance du contenu des registres et en faire l'analyse, s'assurer que les équipements pétroliers sujets à vérification ne présentent aucun danger pour la sécurité, faire la recherche d'indice de fuite et le cas échéant, faire l'analyse des plans soumis.

49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 69, 83, 83.1, 96, 99, 100, 103, 104 et 105 en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, 122 à 126, 130 paragraphe 1^o, 2^o et 3^o, 133, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 2^o et 3^o, 173 à 175, 178 à 181, 183 à 185, 189, 192 à 196, 198 à 208.2, 208.4 à 208.6, 211, 216, 218, 220, 221, 226 2^e alinéa, 230, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 259, 302, 303, 307 à 312, 314 à 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 325, 328, 335, 341 à 344, 349, 359, 365, 369 à 380, 382, 387, 388, 390, 399, 401, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.

Pour l'équipement déjà installé ou enlevé, un certificat peut être délivré par un vérificateur agréé si cet équipement rencontre les exigences prévues précédemment chaque fois qu'elles sont vérifiables. Cet équipement doit faire l'objet également d'un test d'étanchéité prescrit à l'article 269 et sera soumis annuellement à une vérification, selon le type d'équipement, en conformité avec les articles 53, 54 et 55.

50. La vérification des équipements pétroliers doit être effectuée dans les 12 derniers mois des périodes de vérification suivantes:

1^o pour les équipements pétroliers souterrains:

a) à simple paroi: vérification à tous les deux ans;

b) à double paroi: vérification à tous les quatre ans;

2^o pour les équipements pétroliers souterrains de mazout ou d'huile usée: vérification à tous les quatre ans;

3^o pour les dépôts: vérification à tous les deux ans;

4^o pour les équipements pétroliers hors sol: vérification à tous les six ans.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de vérification est calculée à compter de l'échéance du premier permis délivré à cette adresse.

Malgré le premier alinéa, une vérification des équipements pétroliers doit être effectuée en conformité avec les articles 53, 54 et 55 pour le premier renouvellement du permis délivré en vertu de l'article 25 de la Loi sur les produits et équipements pétroliers.

51. Lorsqu'il y a installation de nouveaux équipements à une même adresse, la période de vérification de ceux-ci s'ajuste en fonction de la date d'échéance du premier permis délivré pour l'ensemble des équipements à cette adresse.

52. Si des équipements pétroliers installés sur un même site sont sujets à des périodes de vérification différentes, la plus courte prévaut pour tous les équipements.

53. Lors de la vérification des équipements pétroliers souterrains sujets à vérification, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements et des inventaires dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 128, 129, 132, 203, 204, 206, 208, 208.1, 208.5, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260.1, 260.2, 267, 302, 303, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 323, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 371, 373, 374, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

54. Lors de la vérification d'un dépôt, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont

rencontrées: 128, 129, 132, 134, 154, 155, 158 à 160, 177, 201, 204, 206, 208, 208.1, 208.5, 208.6, 211, 216, 218, 226 2^e alinéa, 229, 236, 237, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260.1, 260.2, 267, 308 à 310, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 328, 399, 402, 404, 428 à 431, 435, 437, 439, 444, 446, 447, 449, 450, 452, 461, 462, 470, 472, 473, 475 et 480.

55. Lors de la vérification d'un équipement pétrolier hors sol autre qu'un dépôt, le vérificateur agréé doit vérifier le fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les exigences prévues aux articles suivants sont rencontrées: 83, 83.1, 144, 145, 150, 151, 155, 158 à 160, 177, 178, 201, 203, 204, 206, 208, 208.1, 208.6, 211, 216, 218, 226 2^e alinéa, 236, 237, 267, 308, 309, 311, 312, 315, 316, 317.1, 320 1^{er} alinéa, 323, 324, 328, 341 à 344, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 374, 377, 378, 380, 385, 387, 388, 390, 399 et 404.

56. Un titulaire de permis doit, en outre des vérifications périodiques exigées à l'article 50, faire effectuer une vérification de tout équipement qui ne présente plus les qualités d'étanchéité nécessaires selon le rapport d'inspection reçu par le ministre ou les plaintes reçues concernant l'état de cet équipement considérées fondées par celui-ci.

Une telle vérification doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la transmission d'un avis écrit du ministre dénonçant les problèmes d'étanchéité ainsi identifiés et précisant l'équipement visé.

Le vérificateur effectue une telle vérification conformément aux exigences prévues aux articles 53 à 55.

Lorsqu'une telle vérification est effectuée dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de la période prévue à l'article 50 sans que la vérification visée à cet article n'ait encore été effectuée, elle tient lieu de la vérification périodique exigée.

SECTION 2 CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

Vérifications

57. Tous les deux ans, le titulaire de permis ayant un réservoir souterrain doit vérifier:

1^o le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92;

2^o s'il constitue un ajout à un système de stockage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à

courant imposé, conformément au rapport n^o 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for conservation of the Canadian Environment (PACE);

3^o le système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

58. Les soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol doivent être vérifiées annuellement et les rapports doivent être conservés pour vérification par un vérificateur agréé.

59. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

60. Un distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain doit être muni d'un compteur qui doit être calibré au moins une fois à tous les deux ans.

Essai de détection de fuites

61. Le titulaire du permis doit annuellement soumettre à un essai de détection de fuites conformément à l'article 269 tout équipement pétrolier à simple paroi enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro, en voie de construction ou déjà construit.

Normes particulières à la distribution de carburant

62. Hebdomadairement, le titulaire du permis doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme.

63. Le titulaire de permis doit, à chaque jour d'utilisation des équipements, faire les opérations suivantes:

1^o effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2^o calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et retirées, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1^o.

Toutefois, si le titulaire n'utilise pas ses équipements tous les jours, il doit les jauger hebdomadairement.

64. Le titulaire de permis doit soumettre l'équipement pétrolier souterrain à un examen et, le cas échéant, à un test d'étanchéité conformément à l'article 269,

chaque fois qu'une fuite est suspectée ou que l'un ou l'autre des indices suivants survient de façon inexplicite :

1° une perte d'au moins 0,5 % du débit d'un réservoir sur une période d'un mois;

2° des pertes de produit pendant au moins cinq jours consécutifs;

3° des pertes de produit pendant au moins 18 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré tous les jours;

4° des pertes ou des gains de produit pendant au moins 15 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré six jours par semaine;

5° le niveau de l'eau au fond du réservoir dépasse 50 millimètres.

65. Le titulaire de permis doit vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

Huile usée

66. Le titulaire de permis doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée.

Le réservoir contenant des huiles usées doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

Poste d'aéroport

66.1 Le titulaire de permis doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse des unités de distribution et des réservoirs.

66.2 Le titulaire de permis doit vérifier au moins une fois à tous les cinq ans la propreté de chaque réservoir de stockage.

Normes particulières d'entretien et de contrôle d'un dépôt

66.3 ne soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

66.4 Le titulaire de permis doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et de stockage hors sol afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

66.5 Le titulaire de permis doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

66.6 Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, le titulaire de permis doit jauger les réservoirs.

66.7 Le titulaire de permis doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

66.8 Le titulaire de permis doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

66.9 Lorsqu'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 litres, le titulaire de permis doit prendre la température du produit au moment du jaugeage. ».

11. L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par le suivant: «NORMES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression avant l'article 67 de l'intitulé «SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 67 des suivants:

«**66.10** Les huiles usées doivent être recueillies dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos qui est compatible avec les produits pétroliers.

66.11 Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

66.12 Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant. ».

14. Les articles 71 à 79 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 83 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement au paragraphe 1°, de l'année «1985 » par la suivante: «1995 »;

2° la suppression au paragraphe 2° des mots: « pour un établissement d'utilisateur »;

3° la suppression au paragraphe 3° des mots: « et de lubrifiant ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 83, du suivant:

«**83.1** Le stockage de carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et le stockage de mazout, à l'intérieur d'un bâtiment, doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes.».

17. Les articles 93 et 95 de ce règlement sont abrogés.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 95 du chapitre suivant:

**«CHAPITRE 3.1
NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS
PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ**

95.1 Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés sans qu'il y ait à proximité des extincteurs en état de marche.».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement avant l'article 96 de l'intitulé «**SECTION 2 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**» par le suivant «**SECTION 1 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**».

20. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**96.** Un réservoir souterrain doit être fabriqué et installé conformément à l'une des normes suivantes:

1^o CAN/ULC-S603-92: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o CAN4-S615-M83: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC/ORD-C58.10-1992: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

21. L'article 97 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion au premier alinéa après les mots «tuyauterie à double paroi» des suivants: «selon les normes spécifiées à l'article 179»;

2^o l'insertion au deuxième alinéa, après le mot «déttection» du mot «automatique»;

3^o l'abrogation du troisième alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa du mot «vapeurs» par le mot «fuites».

24. L'article 101 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

26. Le paragraphe 3^o de l'article 103 est remplacé par le suivant:

«3^o à au moins un mètre, mesuré horizontalement, de la limite de propriété;».

27. Le paragraphe 3^o de l'article 107 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres, excédant le périmètre de celui-ci d'au moins 300 millimètres, composées de l'un des matériaux suivants:

1^o si le réservoir est en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres ou de la pierre concassée lavée présentant une granulométrie d'au moins 3 millimètres et d'au plus 13 millimètres de diamètre. Dans les deux cas, le matériau doit être propre, sans poussière, sable, débris, matériau organique, glace ou neige de telle sorte que pas plus de 3 % de son poids ne passe à travers un tamis #8;

2^o si le réservoir est en acier, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié;

3^o si le réservoir est en acier recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié, ou de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres;

Le remblayage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.».

29. L'article 110.2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 1^o du chiffre «174» par le suivant: «175»;

2° le remplacement des mots «d'au plus» par les suivants: «ajustée à un maximum de».

30. Le premier alinéa de l'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le formulaire d'inspection» par les suivants: «les documents d'analyse».

31. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes suivantes:

1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2° PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada; si son système à courant induit constitue un ajout à un système de stockage souterrain.

Toutefois, un réservoir répondant à la norme prévue au paragraphe 3° de l'article 96 n'a pas à être protégé contre la corrosion.»

32. L'article 123 de ce règlement est modifié à la deuxième ligne par l'ajout après le mot «observation» des suivants: «sauf lorsque les équipements pétroliers respectent les exigences de l'article 99».

33. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par le suivant: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 3° après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

34. L'article 129 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par le suivant: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 4°, après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° aviser la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement ainsi que la municipalité concernée de toute contamination reliée aux produits pétroliers;»;

2° par la suppression au paragraphe 4° des mots «, en communiquer au ministre le nom du fabricant et le numéro de série»;

3° par le remplacement au dernier alinéa des mots «test d'étanchéité» par les suivants: «essai de détection de fuites».

36. La partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 130.1. est modifiée par le remplacement des mots «Après avoir obtenu l'autorisation requise à l'article 60,» par les suivants: «Après vérification par un vérificateur agréé,».

37. L'article 130.2 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé, soit par une analyse du sol, soit par une analyse de l'eau souterraine, si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir et ce, par un laboratoire accrédité;»;

2° le remplacement au paragraphe 2° du chiffre «72» par le suivant: «66.10».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement de la numérotation de la section, de son intitulé et du texte précédant l'article 133 par ce qui suit:

«SECTION 2 RÉSERVOIRS HORS SOL

Fabrication des réservoirs hors sol».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 137.1 du suivant:

«**137.2** Un réservoir de carburant hors sol d'un titulaire de permis situé à l'intérieur des limites d'une municipalité et situé dans un endroit isolé doit être clôturé conformément aux articles 471, 472, 474 et 476.».

40. L'article 150 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**150.** Un réservoir hors sol installé après l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers doit être muni d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce réservoir ou de ce groupe de réservoirs hors sol totalisant 5 000 litres et plus.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux réservoirs d'une capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 - 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 6^o, 7^o ou 8^o de l'article 133 ou, si les réservoirs sont à double paroi, les normes prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du même article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir servant au stockage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.»

41. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du texte suivant:

«Un rapport d'analyse de laboratoire attestant la perméabilité de ce sol et de son épaisseur doit accompagner les documents d'analyse du projet.»

42. L'article 167 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 4^o des mots «pour les exploitants» par les suivants: «pour les dépôts»;

2^o la suppression au même paragraphe des mots «, démontrant la non-contamination du site».

43. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**169.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol peuvent être réutilisés pour le stockage hors sol de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ils doivent être fabriqués conformément aux normes exigées à l'article 133 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2^o ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des vérifications d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites à l'article 133 et protégés contre la corrosion extérieure;».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 4**» précédant l'intitulé «**DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES**» par les suivants: «**SECTION 3**».

45. L'article 171 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**171.** Pour détruire un réservoir non réutilisable, il faut:

1^o le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2^o le purger de toute vapeur et s'assurer que pendant l'opération de destruction, la concentration de vapeur inflammable soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

3^o le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4^o exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire reconnu par la municipalité et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5^o disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 66.10.»

46. L'article 172 de ce règlement est abrogé.

47. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 5**» qui précède l'intitulé «**TUYAUTERIE**» par les suivants: «**SECTION 4**».

48. Les articles 173 à 208 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**173.** La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes de fabrication suivantes:

1^o API-5L, «Specification for Line Pipe» de l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53, «Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless» de l'American Society For Testing and Materials;

3^o CSA-Z245.1 «Tubes en acier pour canalisations» de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ASME B31.3-1996, «Process Piping» de l'American Society of Mechanical Engineers.

174. La tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène peut être en cuivre; elle doit répondre aux exigences de la norme CAN/CSA-B140.0-M87: «General Requirements for Oil Burning Equipment» du Conseil canadien des normes.

175. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1^o soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, «Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 «Guide for the Investigation of Seal Materials-Polytetrafluoroethylene Plastic Tape» des Laboratoires des assureurs du Canada.

176. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

1^o API-1104, «Standard for Welding Pipelines and Related Facilities» de l'American Petroleum Institute;

2^o API-1107, «Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices» de l'American Petroleum Institute.

177. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

1^o l'essence ordinaire ou super sans plomb;

2^o l'essence ordinaire avec plomb;

3^o les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;

4^o les produits pétroliers de la classe 2;

5^o les produits pétroliers de la classe 3.

178. La tuyauterie métallique desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

Installation de la tuyauterie souterraine

179. Une tuyauterie à double paroi doit être composée d'une tuyauterie conforme aux exigences des articles 173, 174, 199 et 200 et installée à l'intérieur d'une

autre tuyauterie conforme aux articles 173, 174 ou 199, ou qui répond aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.19-1992, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Dans un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C107.12-1993 «Line Leak Detection Devices –Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

180. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

Si elle n'est pas reconnue conformément au premier alinéa, la tuyauterie reliant un collecteur de drainage à un réservoir de séparateur ou d'intercepteur doit être faite d'un matériau qui résiste aux produits pétroliers et qui peut supporter un essai d'étanchéité d'une pression de 20 kilopascals.

181. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible et avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant n'est pas obligatoire lorsque la tuyauterie est flexible.

182. L'ensemble de la tuyauterie alimentée par un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

183. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

184. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

1^o du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;

2^o de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre;

3^o selon les recommandations du fabricant, si elle est flexible.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosion.

185. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 184 de façon à obtenir:

1^o au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

2^o entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres mesurés horizontalement de remblai;

3^o entre deux tuyaux un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4^o au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

186. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à un test d'étanchéité selon les articles 187 et 188.

187. Le test d'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi ou d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

1^o les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;

3^o une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;

4^o chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

Toutefois, lorsque l'installation de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4^o, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Lorsque la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, le test d'étanchéité doit être fait selon les recommandations du fabricant.

188. Le test d'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.

189. Après les tests prévus à l'article 186 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'un autre test d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 190, ou d'azote.

Le test s'effectue comme suit:

1^o une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque test;

2^o la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3^o une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

4^o tous les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant une heure.

190. L'air ne peut être utilisé que pour un test d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

191. Lorsque le test d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à un test d'étanchéité.

Tuyauterie métallique

192. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de la tuyauterie métallique, des vannes, des robinets, des soupapes et des raccords métalliques, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à l'appendice B de la norme CAN/ULC-S603.1-92 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit aussi être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisée.

Toutefois, la tuyauterie installée dans un endroit désigné pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée contre la corrosion.

193. La tuyauterie métallique doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

194. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

195. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de deux coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la fabrication d'un joint pivotant:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

196. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

197. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

198. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

Tuyauterie non métallique

199. La tuyauterie de fibre de verre doit répondre aux exigences de la Norme ULC/ORD-C107.7-1993. « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

200. La tuyauterie flexible doit répondre aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.4-1992: « Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada.

201. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

202. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique rigide est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

Événements

203. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

204. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

205. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

206. L'événement doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

207. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

208. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

208.1 Un tuyau d'événement doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de carburant ou de

2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment pour un réservoir de carburant ou de 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'évent d'un réservoir d'essence souterrain doit être situé à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.

Événements de réservoirs souterrains

208.2 Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

208.3 Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

208.4 Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(en millimètres)

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

208.5 Un événement pour un réservoir souterrain doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Événements de réservoirs hors sol

208.6 Les réservoirs en surface hors sol installés après le 11 juillet 1991 doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks» de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 133. ».

49. Le deuxième alinéa de l'article 211 de ce règlement est abrogé.

50. L'article 233 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «aérienne» par les suivants: «hors sol».

51. Le deuxième alinéa de l'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique à un système de stockage souterrain déjà installé qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, ou qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés.».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «SECTION 5.1» précédant l'intitulé «RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET DE LEUR TUYAUTERIE» par les suivants: «SECTION 5».

53. L'article 260.1 est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante: »;

2° le remplacement au paragraphe 5° des mots: «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

3° le remplacement au paragraphe 5° des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «l'article 122»;

4° le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

5° le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2°, 3° et 4°» par les suivants: «paragraphe 2°, 3°, 4° ou 5°».

54. L'article 260.2 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:»;

2° le remplacement au paragraphe 5° des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

3° le remplacement au paragraphe 5° des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «l'article 122»;

4° le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

5° le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2°, 3° ou 4°» par les suivants: «paragraphe 2°, 3°, 4° ou 5°»;

6° l'ajout après le 3° alinéa du suivant:

«Le propriétaire dont le réservoir n'était pas enregistré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers qui utilise un équipement pétrolier à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1° de l'article 96 et l'article 122 et qui contient de l'huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique, doit le retirer du sol avant le 1^{er} janvier 2001.»

55. L'article 260.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion

qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui détenait lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis ou un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un essai de détection de fuites conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et s'il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.»

56. Le deuxième alinéa de l'article 262 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque le déplacement est impraticable, la réparation peut être effectuée sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.»

57. L'article 263 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 265 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 266 de l'intitulé suivant: «Essai de détection de fuites».

60. L'article 267 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**267.** Le titulaire du permis doit soumettre l'équipement pétrolier à un essai de détection de fuites de niveau 1 ou de niveau 2 ou à un test décrit à l'article 269 chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.»

61. L'article 268 de ce règlement est abrogé.

62. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**269.** Un essai de détection de fuites exigé à l'article 267 doit être hydrostatique ou par vacuum et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une marge d'erreur d'au plus 5 %, ou tout autre test qui rencontre les objectifs des essais de niveaux 1 et 2 à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte dans le cas de réservoirs et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre être acceptées par les Laboratoires des assureurs du Canada, par Midwest Research Institute, par Vista Research Inc. ou Ken Wilcox Associates Inc., conformément aux «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank

Tightness Testing Methods» ou «Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods».

63. L'article 270 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**271.** Les résultats des essais de détection de fuites faits selon l'article 269 doivent être versés dans le registre du titulaire.».

65. L'article 272 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «la vérification» par les suivants: «l'essai de détection de fuites»;

2^o le remplacement des mots «test d'étanchéité» par les suivants: «essai de détection de fuites».

66. Le chapitre 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant: «NORMES APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE».

67. L'article 274 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**274.** On entend par «poste de distribution de carburant et atelier de mécanique» les installations suivantes:

«atelier de mécanique»: un poste où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

«libre-service avec surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance du titulaire de permis;

«libre-service sans surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance du titulaire de permis;

«poste d'aéroport»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux aéronefs;

«poste d'essence»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

«poste d'utilisateur»: un poste de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec

service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique;

«poste de marina»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux embarcations motorisées;

«station-service»: un poste de distribution de produits pétroliers où le titulaire de permis fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.».

68. L'article 275 de ce règlement est abrogé.

69. Le deuxième alinéa de l'article 276 est modifié par la suppression des mots: «de détaillant».

70. L'article 279 de ce règlement est abrogé.

71. Les intitulés précédant les articles 282, 283 et 287 ainsi que les articles 282 à 288 de ce règlement sont abrogés.

72. L'article 289 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**289.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.».

73. L'article 291 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**291.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures.».

74. L'intitulé précédant l'article 293 ainsi que l'article 293 de ce règlement sont abrogés.

75. L'article 296 de ce règlement est abrogé.

76. L'article 297 de ce règlement est modifié par la suppression des mots: «d'un établissement».

77. L'intitulé précédant l'article 298 et les articles 298, 299 et 300 de ce règlement sont abrogés.

78. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots et du chiffre «d'au plus 50 000» par les suivants: «d'au plus 65 000».

79. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le second alinéa ne s'applique à tout îlot déjà fabriqué le 29 février 1996 qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ou du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.»

80. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les alinéas précédents ne s'appliquent à une aire de ravitaillement fabriquée avant le 11 juillet 1991 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers qu'à compter du 1^{er} janvier 2000 et, pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les réservoirs de capacité supérieure à 2 500 litres.»

81. Le premier alinéa de l'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

82. L'article 314 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou tout exploitant».

83. L'article 317.2 de ce règlement est abrogé.

84. L'article 320 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent» par les suivants: «Le titulaire du permis doit»;

2^o la suppression du troisième alinéa.

85. L'article 321 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.» par les suivants: «d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.»

86. L'article 323 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste»;

2^o par la suppression du 3^e alinéa.

87. L'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**324.** Il est interdit d'utiliser un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un poste d'aéroport ou un poste de marina.»

88. L'article 325 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de détaillant en carburant et lubrifiant».

89. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'établissement» par les suivants: «situé sur le site».

90. L'article 348 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11».

91. L'article 356 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11»;

2^o la suppression du mot et du chiffre «et 367».

92. L'article 366 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'un établissement» par les suivants: «d'un poste».

93. L'article 367 de ce règlement est abrogé.

94. L'article 373 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «319» par le suivant: «317.1».

95. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 380, des suivants:

«**380.1** Lorsqu'une installation inclut des réservoirs de stockage de carburant d'aviation de classes différentes, les distributeurs doivent être munis de pistolets à bec sélectif conformément à la norme SAE SPEC. AS 1852.

380.2 Dans les postes d'aéroport:

1^o le ravitaillement en carburant doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

2^o le ravitaillement en carburant pendant un orage électrique doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

3^o le ravitaillement en carburant à partir de contenants entre 200 et 250 litres doit se faire selon la norme AK-66-06-399, appendice B du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

4^o le ravitaillement en carburant à partir de 2 camions-citernes est interdit.»

96. L'article 383 de ce règlement est abrogé.

97. L'article 384 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**384.** Lors de la réception de produits pétroliers, on doit laisser reposer le produit pour une période d'au moins 10 minutes dans la citerne de livraison. Par la suite, un échantillon d'au moins cinq litres doit être prélevé au point bas de chaque compartiment de la citerne de livraison et doit satisfaire aux tests visuels et de densité décrits au deuxième alinéa avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon et une vérification de la densité du produit, lorsque celui-ci subit un changement de plus de 4 kg/m³, doivent être effectués par une personne formée à cette fin. La livraison de produits doit être interrompue tant que la raison du changement de densité n'a pas été déterminée et toutes les constatations doivent être inscrites au registre.»

98. L'article 385 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**385.** Les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40. En amont de chaque compteur, de chaque pompe et de chaque équipement nécessitant une crépine, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.»

99. L'article 386 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386.** Les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:

1^o un filtre micronique (5 microns);

2^o un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);

3^o un moniteur de filtre.»

100. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots suivants «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

101. L'article 391 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**391.** Lors d'un ravitaillement, le préposé à la distribution de carburant doit s'assurer que les opérations sont effectuées conformément à la norme NFPA 407, «Standard for Aircraft Fuel Servicing – 1996 Edition».

102. Les articles 392 et 393 de ce règlement sont abrogés.

103. L'article 395 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste».

104. L'article 396 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**396.** La tuyauterie doit être marquée conformément à la norme de l'American Petroleum Institute no 1542: «Airport Equipment Marking for Fuel Identification, Sixth Edition, November 1996».

Le titulaire de permis doit, sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation, faire une inspection visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.»

105. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

106. La section 8 du chapitre 4 de ce règlement comprenant les articles 404.1 et 404.2 est abrogée.

107. Le chapitre 5 de ce règlement comprenant les articles 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419 et 420 est abrogé.

108. L'article 428 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de l'établissement».

109. L'article 443 de ce règlement est abrogé.

110. L'intitulé précédant l'article 454 et les articles 454, 455 et 456 de ce règlement sont abrogés.

111. L'article 457 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**457.** Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, le titulaire de permis ou son opérateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à terre de la citerne du véhicule de livraison et celle du réservoir dans le cas d'un réservoir hors sol.»

112. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'exploitant ou l'utilisateur» par les suivants: «le titulaire de permis ou son opérateur».

113. L'article 461 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 2^o des mots «d'utilisation».

114. L'intitulé précédant l'article 465 et les articles 465 à 469 de ce règlement sont abrogés.

115. L'intitulé précédant l'article 483 de ce règlement est remplacé par le suivant: «Accès au public».

116. L'article 484 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**484.** Il est interdit de stocker des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par le permis.»

117. L'intitulé du chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant: «NORMES PARTICULIÈRES À LA LIVRAISON DE PRODUITS PÉTROLIERS».

118. Les articles 489, 491, 492, 496 et 500 de ce règlement sont abrogés.

119. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 504 de l'intitulé suivant: «Utilisation d'un camion citerne».

120. L'intitulé précédant l'article 507 et l'article 507 de ce règlement sont abrogés.

121. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant:

«**510.1** Avant chaque livraison, le livreur doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement marqué s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.»

122. L'article 511 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «afin de» par les suivants: «si accessible ou».

123. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant:

«**511.1** Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, le livreur doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.»

124. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 513, du suivant:

«**513.1** Le livreur doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.»

125. L'intitulé précédant l'article 518 et les articles 518, 519 et 520 de ce règlement sont abrogés.

126. L'article 527 de ce règlement est modifié au troisième alinéa par la suppression des mots et du chiffre suivants: «Malgré l'article 496.»

127. Les articles 529, 530 et 531 de ce règlement sont abrogés.

128. Les mots «d'entreposage», «entreposage», «l'entreposage», «entreposé», «entreposer» et «à l'entreposage» sont remplacés par les mots «de stockage», «stockage», «le stockage», «stocké», «stocker» et «au stockage» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 80, 128, 165, 304 et 335 et dans les articles 1, 18, 80 à 83, 87, 125, 126, 128, 129, 131, 155, 165, 167, 218, 254, 262, 303, 304, 335, 336, 375, 376, 381, 394, 434, 512 et 526.

129. Les mots «le propriétaire», «le propriétaire ou l'exploitant», «de l'exploitant», «le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur», «l'exploitant ou l'utilisateur», «de l'exploitant, de l'utilisateur ou de son préposé» sont remplacés par «le titulaire de permis» partout où ils se retrouvent aux articles 20, 67 à 70, 128, 129, 130, 130.2, 142, 165, 167, 168, 257, 258, 273, 288, 351, 354 à 356, 389, 423 à 426, 464, 470, 478, 481 et 482.

130. Les mots «de surface» et «en surface» sont remplacés par les mots «hors sol» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 137, 165, 209, 214, 216, 221, 224, 235 et 244 et dans les articles 83, 133 à 135, 137, 137.1, 138, 139, 144, 145, 149, 161, 165, 167, 170, 209 à 211, 213, 243, 252, 266, 280, 304, 365, 371, 382, 422, 427, 428, 479 et 480.

131. Les mots «dans l'établissement», «établissement» et «de l'établissement» sont remplacés par les mots «sur le site», «site» et «du site» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 20, 131, 292, 308 et 482.

132. Les mots «l'établissement», «d'un établissement» ou «de l'établissement» sont remplacés par les mots «de propriété» partout où ils se retrouvent aux articles 308, 359 et 449.

133. Le mot «isolé» est remplacé par le mot «désigné» partout où il se retrouve aux articles 1, 137.1, 167, 192, 304 et 461.

134. Les mots « construite », « construites » et « construit » sont remplacés par les mots « fabriquée », « fabriquées » et « fabriqué » partout où ils se retrouvent aux articles 99, 110.4, 125, 133, 217, 309 et 453.

135. Les mots « au préposé », « le préposé », « au préposé au contrôle », « du préposé au contrôle » et « le préposé au contrôle » sont remplacés respectivement par les mots « à l'opérateur », « l'opérateur », « à l'opérateur », « de l'opérateur », « l'opérateur », partout où ils se retrouvent aux articles 305, 345 à 348, 350, 352, 354 et 391.

136. L'intitulé de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « QUALITÉ » des suivants: « ET DE SÉCURITÉ ».

137. Les annexes 2 à 6 de ce règlement sont abrogées.

138. L'annexe 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement aux sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe 3^o du mot « testé » par les suivants: « soumis à un essai de détection de fuites ».

139. L'annexe 9 de ce règlement est abrogée.

140. Le chapitre 2.1 introduit par l'article 10 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1 à 9, les chapitres 2, 2.2 et la section 2 du chapitre 2.3 introduits par l'article 10 ainsi que les articles 11 à 139 de ce présent règlement entrent en vigueur le 30 avril 1999. La section 1 du chapitre 2.3 introduit par l'article 10 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

31590

Gouvernement du Québec

Décret 160-99, 24 février 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes: un certificat d'imma-

trication, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes: le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification, le certificat d'immatriculation temporaire ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 618 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir les catégories des véhicules routiers dont l'immatriculation peut s'effectuer conformément à l'article 10.2 de ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE le paragraphe 13^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 13.1^o de l'article 618 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes et des prohibitions d'utilisation et de circulation d'un véhicule routier selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé ou selon la catégorie de plaque d'immatriculation dont il est muni;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2^o selon sa masse nette;

3^o selon son nombre d'essieux;

4° selon son usage;

5° selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

6° selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 619.3 de ce code prévoit que le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de plusieurs facteurs notamment le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du paiement des droits annuels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code prévoit que les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier doivent être basées sur les droits annuels sur le véhicule routier fixés en vertu de l'article 619.1 de ce code qui seraient exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code ou sur les droits mensuels sur le véhicule que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2°, 4°, 8°, 12°, 13° et 13.1° et aa. 619.1 et 619.3, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « camion » par la suivante:

« « camion »: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens; »;

2° par la suppression des définitions de « dépanneuse » et de « véhicule-outil »;

3° par le remplacement de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:

« « véhicule commercial »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2° à 11° de l'article 102, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale; »;

4° par l'insertion, après la définition de « véhicule de promenade », de la suivante:

« « véhicule de transport d'équipement »: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens; ».

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **28.** Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule lourd lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 199-98 du 17 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1442). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom, l'adresse et le numéro de dossier de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte ainsi que la période durant laquelle il est valide.

Le certificat doit aussi mentionner le port d'entrée au Québec, la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte et les routes qui doivent être utilisées lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'est pas visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur le carburant.»

4. L'article 102 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 8^o et 9^o par les suivants:

«8^o une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

9^o une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10^o une ambulance et un corbillard;

11^o un véhicule de transport d'équipement.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un véhicule de transport d'équipement ne peut tirer une remorque qui transporte autre chose qu'un appareil de levage ou ses accessoires.»

5. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 327 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.»

6. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.»

7. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers, une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil ou un véhicule-outil d'hiver qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 570 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément aux articles 21, 23 et 24.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, des suivants:

«**108.1** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 502 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.2 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 610 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.

108.3 Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement qui a une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 745 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au premier alinéa est déterminée conformément à l'article 24.»

9. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**110.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg porte le préfixe «L».

Cependant, la plaque d'immatriculation d'un camion servant au transport de matières en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec porte le préfixe «VR».

Un véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, la section II du chapitre III ou suivant les dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou exploitant québécois de véhicules lourds, peut tirer au Québec une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

10. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée.».

11. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule-outil qui paie avant le 25 mars 1999 les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 1999 conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers demeure immatriculé sous la même catégorie de véhicule routier jusqu'à ce qu'il paie les droits, les frais et la contribution d'assurance qui viennent à échéance le 31 mars 2000. Il devra alors payer les sommes exigibles suivant la catégorie camion, véhicule de transport d'équipement ou véhicule-outil qui s'applique à son véhicule et faire changer les renseignements composant son immatriculation si la catégorie véhicule de transport d'équipement s'applique à son véhicule.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31592

Gouvernement du Québec

Décret 161-99, 24 février 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QUE l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- 1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;
- 2^o selon sa masse nette;
- 3^o selon son nombre d'essieux;
- 4^o selon sa cylindrée;
- 5^o selon son usage;
- 6^o selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;
- 7^o selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que la Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier en fonction de plusieurs facteurs notamment le temps à écouler entre la date de l'immatriculation et la date du paiement de la contribution d'assurance annuelle;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi prévoit que les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier doivent être basées sur la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi qui serait exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière sur le véhicule ou sur la contribution mensuelle d'assurance que fixe la Société,

par règlement, sur le véhicule en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi prévoit qu'un règlement de la Société, sauf celui visé au paragraphe b de l'article 195 de cette loi, doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les contributions d'assurance et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2, 1^{er} al., par.2^o et 3^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de « camion » par la suivante:

« « camion »: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens; »;

2^o par le remplacement de la définition de « dépanneuse » par la suivante:

« « dépanneuse »: une dépanneuse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55); »;

3^o par le remplacement de la définition de « véhicule commercial » par la suivante:

« « véhicule commercial »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé au paragraphe 2^o à 10^o de l'article 40, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale; »;

4^o par l'insertion, après la définition de « véhicule de promenade », de la suivante:

« « véhicule de transport d'équipement »: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens; »;

5^o par le remplacement de la définition de « véhicule-outil » par la suivante:

« « véhicule-outil »: un véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6(et 7(par les suivants:

« 6^o une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

7^o une ambulance et un corbillard;

8^o une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

9^o un véhicule de transport d'équipement. ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1424-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7012). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«7° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8° une ambulance et un corbillard;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° un véhicule de transport d'équipement. ».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 47, est de 122,94 \$. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31593

Gouvernement du Québec

Décret 162-99, 24 février 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la vérification mécanique qu'elle effectue, selon les différents véhicules routiers soumis à la vérification mécanique;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les

frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 15 septembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 9°)

1. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 799-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«c) les camions et les véhicules de transport d'équipement tels que définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que les véhicules-outils, désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31594

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le «Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour approbation, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 18 février 1999.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «qui exerce sa profession», des mots «dans tout autre secteur d'activité que ceux énumérés à l'article 7.1».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1** Les membres qui posent des actes professionnels dans les secteurs d'activité suivants constituent une classe distincte de ceux assujettis à l'article 7:

- 1^o l'industrie ferroviaire, nucléaire, automobile ou aéronautique;
- 2^o l'architecture navale;
- 3^o l'enlèvement de l'amiante;
- 4^o la remise en état des sites contaminés.

Malgré l'article 7, un membre de cette classe doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession par un engagement écrit de son employeur ou de son client de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} avril de chaque année.

Ce membre doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1^o il transmet, avant le 1^{er} avril de chaque année, par courrier recommandé au secrétaire de l'Ordre une déclaration assermentée par laquelle il atteste des faits suivants:

a) il exerce sa profession dans un ou plusieurs secteurs d'activité énumérés au premier alinéa;

* La seule modification au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, avis de cette approbation ayant été publié le 20 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5324), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997, avis de cette approbation ayant été publié le 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1486).

b) il a adressé une demande d'assurance de la responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent notamment la responsabilité professionnelle des ingénieurs;

c) tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité;

d) le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans ce secteur d'activité;

e) le refus n'est pas motivé sur l'historique du dossier de sinistre du membre;

f) les démarches effectuées pour obtenir un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9;

2^o la déclaration assermentée doit être accompagnée des lettres de tous les assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3^o il avise par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31583

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 octobre 1998, en vertu des articles 93, paragraphe *a* et 94, paragraphes *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN K. SAMSON

Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et 94, par. *a* et *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Chambre», la Chambre des notaires du Québec.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II BUREAU

3. Les réunions du Bureau sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres, au moins 15 jours francs à l'avance.

4. À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des membres et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le Bureau suit l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

5. Une demi-heure après l'ouverture ou la reprise d'une réunion, si le président constate l'absence de quorum, il ajourne cette réunion et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement.

6. Le Bureau peut siéger à huis clos lorsque la majorité des membres présents en font la demande et dans ce cas, seuls les membres élus et nommés ainsi que le membre de droit, le cas échéant, et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

7. Une réunion du Bureau peut être ajournée aux jour, heure et endroits fixés par la majorité des membres présents à cette réunion.

8. Le Bureau peut modifier, intervertir ou changer l'ordre du jour d'une réunion. Toutefois, une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

9. À une réunion du Bureau qui se tient avant le premier juillet, l'ordre du jour doit contenir un sujet relatif à la présentation et à l'approbation des états financiers annuels de la Chambre et du rapport des vérificateurs.

10. Lors de la première réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir les sujets suivants: rapport de l'élection des membres du Bureau et nomination aux vacances conformément à l'article 79 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), allocutions du président sortant de charge et du président élu, élection du vice-président et des membres du comité administratif.

11. Lors de la deuxième réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir le sujet suivant: rapport du comité administratif sur le choix des membres des différents comités et formation de ces comités.

12. Dès leur entrée en fonction, tous les membres du Bureau et des comités doivent adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés en vigueur et compléter et signer la déclaration solennelle prévue audit code.

Cette déclaration doit être transmise sans délai au secrétaire de l'ordre.

13. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur le notariat et du présent règlement, les délibérations du Bureau sont régies par les règles énoncées dans le manuel de Victor Morin, intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », dernière édition en langue française.

14. Un membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question sauf du consentement de la majorité des membres présents ou pour expliquer une partie mal interprétée de ses remarques.

15. Les débats cessent dès qu'une proposition est mise aux voix par le président; la proposition est lue et les membres votent à main levée ou, à la demande de 5 membres, au scrutin secret.

16. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

17. Les réunions du comité administratif sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chacun des membres, au moins 48 heures à l'avance.

18. Le quorum du comité administratif est de 4 membres.

19. Une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

20. Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif en exerce tous les pouvoirs, sauf celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions empêche de déléguer.

21. L'article 16 s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre de la Chambre à l'adresse indiquée au tableau de la Chambre, au moins trente jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée. Les assemblées générales spéciales sont convoquées selon les mêmes modalités, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et être accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci.

23. Le Bureau fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres.

24. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

25. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle est le suivant:

a) rapport du président sur les activités du Bureau et l'état financier de la Chambre; et

b) élection des vérificateurs.

26. Seuls les membres présents ont le droit de voter aux assemblées. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

27. Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.

SECTION V PROCÉDURE DES COMITÉS

28. À moins que le Bureau ne décide de procéder lui-même à telle nomination, chaque comité choisit, le cas échéant, à sa première réunion, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

29. Le vice-président d'un comité exerce lors des réunions les attributions du président si celui-ci est absent.

30. À moins qu'il n'y soit autrement prévu, le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres.

31. Une réunion d'un comité est convoquée soit par le président ou le secrétaire de la Chambre, soit par le président ou le secrétaire de ce comité.

32. Les décisions d'un comité sont prises à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Les membres du Bureau, du comité administratif et des comités ont droit à une somme forfaitaire pour:

- a) leur présence à une réunion;
- b) leurs frais de séjour;
- c) leurs frais de transport.

34. Les sommes prévues et les frais prévus à l'article 33 sont déterminés par le Bureau.

35. Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle.

36. Les membres des comités demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

37. Après avoir été approuvés, les états financiers de la Chambre sont transmis à tous les notaires.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.1).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31582

A.M., 98023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 25 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Petit-Saguenay en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale (1998, c. 29), lequel prévoit que les décrets édictés par le gouvernement en vertu des articles 111 et 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay à des fins d'exploitation et de conservation du saumon atlantique sur le territoire de la réserve faunique de la Rivière-Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

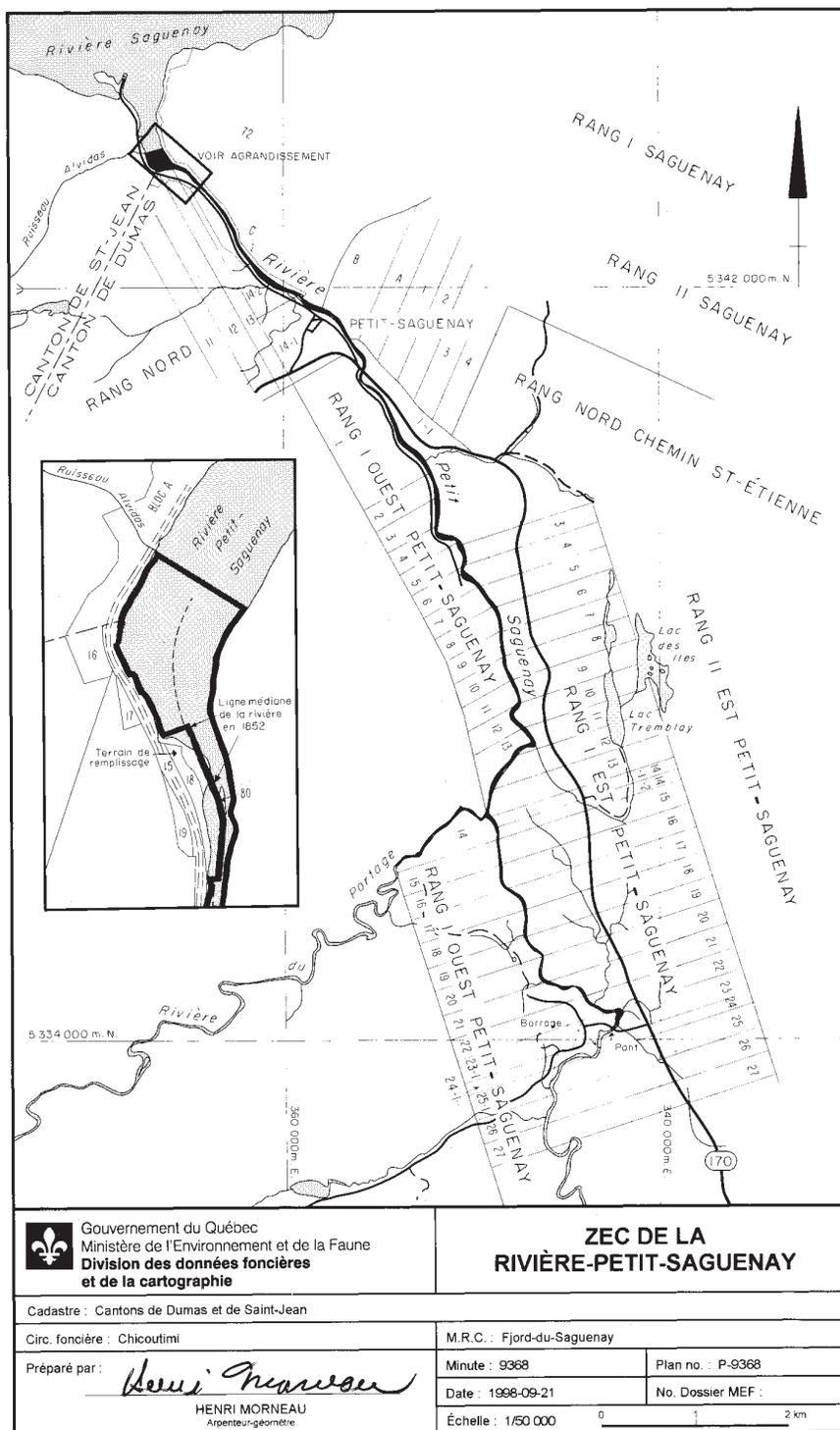
Sont abrogés le paragraphe *h* de l'article 1 et l'annexe H du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79).

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 février 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE



Décisions

Décision 6927, 16 février 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché

— Dindon

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6927 du 16 février 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 23 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 1 200 » par « 3 600 » et de « 12 » par « 36 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31595

¹ La seule modification au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, approuvé par la décision 6368 du 15 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5441), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6878 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5915).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 120-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Deroy, sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 114 866 \$, à compter du 22 février 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Deroy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31563

Gouvernement du Québec

Décret 121-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au même classement, au salaire annuel de 117 324 \$, à compter du 27 février 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31564

Gouvernement du Québec

Décret 122-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Carrier comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Normand Carrier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit également nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, pour la période s'échelonnant du 1^{er} mars au 6 avril 1999;

QU'à ce titre, monsieur Normand Carrier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31565

Gouvernement du Québec

Décret 123-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Lecourt, directeur des programmes de relations du travail au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Lecourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31566

Gouvernement du Québec

Décret 124-99, 17 février 1999

CONCERNANT monsieur Jacques-Yves Therrien

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole, annexées au décret numéro 611-98 du 6 mai 1998, soit modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots «À la fin de son mandat de sous-ministre» par les mots «À son départ»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31567

Gouvernement du Québec

Décret 125-99, 17 février 1999

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE, par le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n^{os} 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de soumettre son rapport au plus tard le 26 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 7 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit prolongé jusqu'au 7 avril 1999;

QUE le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n^{os} 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31568

Gouvernement du Québec

Décret 127-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Denise Martin et M^e Bernard Allaire étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, McMahon Distributeur pharmaceutique inc.;

— M^e Bernard Allaire, avocat associé, Brouillette Charpentier Fortin;

QUE madame Denise Martin et M^e Bernard Allaire soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31569

Gouvernement du Québec

Décret 128-99, 17 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 23 et 24 février 1999

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 23 et 24 février 1999;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que cette question est importante pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 23 et 24 février 1999;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Nathalie Verge, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31570

Gouvernement du Québec

Décret 129-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 553-95 du 26 avril 1995 madame Nicole Boutin et messieurs Jean Gagnon et Pietro Monticone étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1998 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Nicole Boutin et de messieurs Jean Gagnon et Pietro Monticone;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène Dumais, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Jean Gagnon;

QUE monsieur Luc Bouvier, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Pietro Monticone;

QUE monsieur Marcel G. Bastien, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de madame Nicole Boutin;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Hélène Dumais et à messieurs Luc Bouvier et Marcel G. Bastien.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31571

Gouvernement du Québec

Décret 130-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-96 du 26 juin 1996 madame Louise Champoux-Paillé était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Guay, vice-président exécutif - Services financiers aux entreprises, Banque Laurentienne, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Champoux-Paillé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31572

Gouvernement du Québec

Décret 131-99, 17 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 75^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999, la 75^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Éducation, madame Pauline Champoux-Lesage, dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de l'Éducation, de:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31573

Gouvernement du Québec

Décret 132-99, 17 février 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports qui se tiendront à Corner Brook (Terre-Neuve), les 18 et 19 février 1999

ATTENDU QUE se tiendront à Corner Brook, Terre-Neuve, les 18 et 19 février 1999, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le député de Montmorency, monsieur Jean-François Simard, adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

madame Anne Marcotte, attachée politique, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Lavarenne, directeur, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

monsieur Edmond Richard, conseiller, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31574

Gouvernement du Québec

Décret 133-99, 17 février 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux

conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, Enfouissement J.M. Langlois inc. à réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 août 1997, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, limitant la quantité maximale annuelle de matériaux secs à enfouir, visait essentiellement à diminuer les nuisances que présente l'exploitation du site pour les résidents situés à sa proximité;

ATTENDU QUE le Comité de surveillance, créé en vertu de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, ainsi que les villes de Candiac et de La Prairie ont adopté des résolutions demandant l'abolition de la condition 2 du décret en vue d'accélérer la fermeture du site;

ATTENDU QU'une disposition de la condition 3 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 contraint Enfouissement J.M. Langlois inc. à récupérer jusqu'à 70 % de l'ensemble des matériaux secs reçus au site;

ATTENDU QU'une portion importante des chargements de matériaux secs reçus au site ont déjà fait l'objet de récupération, soit à la source ou dans un centre de récupération, et qu'en conséquence, le taux minimal de

récupération imposé à la condition 3 peut difficilement être atteint;

ATTENDU QUE la condition 3 modifiée maintient l'obligation pour Enfouissement J.M. Langlois inc. d'effectuer des activités de tri et de récupération sur les matériaux secs reçus n'ayant pas fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au site;

ATTENDU QUE la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. mette à la disposition des membres du Comité de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat dont le registre d'exploitation;

ATTENDU QUE la condition 15 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. doit consigner, dans un registre d'exploitation, certaines informations relatives aux matériaux secs reçus dont le nom du transporteur;

ATTENDU QUE la mise en application de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 pourrait entraîner la divulgation des noms des clients de Enfouissement J.M. Langlois inc., de même que l'importance relative de chacun d'eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le nom du transporteur des documents pouvant être fournis au Comité de surveillance, ce à quoi le Comité consent;

ATTENDU QUE les modifications demandées sont jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 2, 3 et 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1. La condition 2 est abrogée;
2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

«Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs, et ce, dans les délais et suivant les conditions énoncées ci-après:

1^o Enfouissement J.M. Langlois inc. devra présenter au ministre de l'Environnement une description des mo-

dalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation. Cette aire de tri et de récupération devra être opérationnelle dans les six mois suivant la présente modification au décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

2^o à l'exception des chargements de matériaux secs ayant véritablement fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au dépôt de matériaux secs, la totalité des chargements de matériaux secs reçus par Enfouissement J.M. Langlois inc. devront être acheminés à l'aire de tri et de récupération;

3^o la quantité de matériaux secs enfouis dans l'aire de dépôt provenant de l'aire de tri et de récupération ne devra pas excéder 40 % de la qualité totale reçue à cette aire de tri et de récupération;

4^o l'entreposage des matériaux triés et récupérés devra se limiter à un maximum de 30 000 m³ et seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à cette fin»;

3. Le dernier paragraphe de la condition 20 est modifié après les mots « — dont le registre d'exploitation » par l'ajout de « (sauf le nom du transporteur) ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31579

Gouvernement du Québec

Décret 136-99, 17 février 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 février 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 678, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts continue, avec certaines modifications, celui autorisé par le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, adopté le 12 juin 1998, et approuvé par le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 678 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité des règlements numéros 510, tel que modifié, et 672 d'Hydro-Québec) n'excède pas la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comporter la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE ce décret remplace le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31580

Gouvernement du Québec

Décret 138-99, 17 février 1999

CONCERNANT la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a adopté, en mai 1998, la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'est pas signataire de l'Accord canadien sur les forêts de mai 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de la compétence constitutionnelle du Québec, il appartient au gouvernement du Québec de déterminer ses propres politiques, programmes et priorités en matière forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en accord avec les ministères et organismes intéressés a, par ailleurs, pour fonction d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le déve-

loppement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.5 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif, les orientations et les valeurs en matière d'aménagement durable des forêts tels que véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif ainsi que les orientations et les valeurs eu égard à l'aménagement durable des forêts, véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003, étant entendu qu'il affirme sa responsabilité quant à la mise en oeuvre d'activités forestières sur son territoire et qu'à cette fin, il définit ses propres politiques, programmes et priorités;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit mandaté pour transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31575

Gouvernement du Québec

Décret 139-99, 17 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données avec ASCII agence de service et courtage informatique inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public lancé le 21 octobre 1998 pour ouverture le 17 novembre 1998, la soumission de la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. s'est avérée la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour deux périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune, aux mêmes termes et aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31576

Gouvernement du Québec

Décret 140-99, 17 février 1999

CONCERNANT la vente des actions de Groupe Cogéma inc. détenues par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE la Société possède 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qui possède, pour sa part, toutes les actions du capital-actions de la Compagnie de gestion de Matane inc. (Cogéma);

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec projette de céder ses actions de Groupe Cogéma inc. à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la Société des Traversiers du Québec à céder ses actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à céder les 110 000 actions de catégorie «A» du capital-actions de Groupe Cogéma inc. qu'elle possède à la Corporation d'acquisition de Cogéma, filiale à part entière de la Société des chemins de fer du Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31577

Gouvernement du Québec

Décret 142-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission

de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que six membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 785-97 du 11 juin 1997, messieurs Maurice Pouliot et Donald Fortin étaient nommés, après consultation des associations représentatives, membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec jusqu'au 10 juin 1999:

— monsieur Pierre Labelle, président-directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC), en remplacement de monsieur Maurice Pouliot;

— monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie

des États-Unis et du Canada et vice-président, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International (CPQMC), en remplacement de monsieur Donald Fortin;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31578

Gouvernement du Québec

Décret 147-99, 24 février 1999

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir un régime de retraite auquel participent les employés des secteurs des services de santé et des services sociaux d'un organisme qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 842-82 du 8 avril 1982, le gouvernement a établi un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la Ville de St-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent, annexée au présent décret, soit édictée;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification au décret concernant la désignation de la Ville de St-Laurent aux fins de l'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette ville qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 9)

1. Le régime de retraite établi par le décret n^o 842-82 du 8 avril 1982 est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant:

« **6.04** Malgré l'absence de cotisations, les années de service ou de participation d'un employé comprennent, aux seules fins de l'application de l'article 4.01, deux ans et huit mois de service dans le cas d'un employé qui participait au régime le 3 décembre 1998 et qui en fait la demande à la Commission, si cet employé a effectué, au Québec, un stage pratique rémunéré auprès d'une école d'infirmières appartenant à l'Hôpital Notre-Dame de Montréal et s'il fait la preuve qu'il a effectué ce stage. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

31586

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 24 février 1999**

Loi sur les produits et les équipements pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1; 1997, c. 64)

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs du ministre

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 114 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), tel que modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1997, qui permet au ministre de déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112, et 113 de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Le sous-ministre associé du Secteur énergie et le directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre en vertu des articles 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 40, 44, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112 et 113 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.

2. Le sous-ministre associé du Secteur énergie et le directeur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre en vertu des articles 39, 42, 45, et 46 de la loi.

3. Le directeur adjoint de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers, le chef du Service des permis et le chef du Service de l'amélioration du parc d'équipements pétroliers sont respectivement autorisés à exercer les pouvoirs concernant:

1° la demande de tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude de la demande de permis ou de son renouvellement prévue au deuxième alinéa des articles 22 et 25 de la loi;

2° la production d'un rapport par le titulaire de permis en la forme et l'époque qu'il détermine sur les activités liées aux équipements pétroliers visés à son permis et qu'il y joigne tout renseignement requis prévue au deuxième alinéa de l'article 37 de la loi;

3° la demande de tout renseignement ou document pertinent requis lors d'une demande d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi;

4° la production par un vérificateur agréé en la forme et la teneur qu'il détermine d'un rapport sur ses activités et qu'il y joigne tous les documents requis prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi;

5° la demande à un titulaire de permis de fournir, dans le délai indiqué, un certificat de vérification tel que requis pour un renouvellement de permis en cas de non-renouvellement ou de fin prématurée d'un programme de vérification d'équipements pétroliers à risque élevé, s'il reste plus de six mois de validité au permis, prévue à l'article 62 de la loi;

6° la tenue du registre des programmes approuvés prévue à l'article 63 de la loi;

7° ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de produits pétroliers autres que l'essence, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés tel que prévu à l'article 70 de la loi.

4. Le chef du Service des permis est autorisé à:

1° exiger, lors d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis, tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude tel que prévu à l'article 27 de la loi;

2° émettre un duplicata de permis tel que prévu à l'article 29 de la loi;

3° retirer un permis à la demande de son titulaire s'il n'y a pas de motifs sérieux de le révoquer autrement tel que prévu à l'article 30 de la loi;

4° tenir le registre des vérificateurs agréés tel que prévu à l'article 42 de la loi.

5. Le chef du Service de l'amélioration du parc d'équipements pétroliers est autorisé à:

1^o exiger qu'un vérificateur agréé se soumette à l'examen ou à la formation qu'il lui précise dans les cas prévus à l'article 44 de la loi;

2^o tenir le registre des autorisations de substitution d'équipements, procédés ou normes tel que prévu à l'article 66 de la loi;

3^o permettre la réouverture d'un établissement ou d'un équipement pétrolier et, s'il y a lieu, la levée des scellés ou de l'interdiction de l'utilisation lorsque, à leur satisfaction, il ne présente plus de danger pour l'environnement ou pour la sécurité du public, selon les normes prévues par règlement ou lorsque les produits pétroliers non conformes ont été disposés à leur satisfaction, tel que prévu à l'article 91 de la loi;

4^o reconnaître un analyste ayant produit un rapport relatif à l'analyse d'un produit pétrolier selon l'article 112 de la loi;

5^o émettre un certificat quant au jour où une enquête ou une inspection qui a donné lieu à la découverte d'une infraction en vertu de la loi a été entreprise selon l'article 113 de la loi.

6. Un ingénieur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers et un inspecteur sont respectivement autorisés à remettre à un titulaire de permis un avis de correction dans lequel ils spécifient les irrégularités constatées et le délai pour les corriger prévu à l'article 92 de la loi.

7. Un ingénieur de la Direction de la sécurité des équipements pétroliers peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la substitution d'autres équipements, procédés ou normes que ceux prévus par règlement selon l'article 64 de la loi.

8. Les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources du 11 juillet 1991 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers sont remplacées par le présent arrêté à compter du 30 avril 1999.

9. L'article 2, le paragraphe 3^o de l'article 3, le paragraphe 4^o de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. L'article 1, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 3, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4, les articles 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 30 avril 1999.

Québec, le 24 février 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

31584

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	484	M
Carrier, Normand — Nomination comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement	495	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	486	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	481	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de la Chambre	454	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	487	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre	488	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la construction du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	504	N
Commission scientifique et technique — Prolongation du mandat de la commission chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants	496	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 23 et 24 février 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	497	N
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables des loisirs et des sports qui se tiendront à Corner Brook (Terre-Neuve), les 18 et 19 février 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	499	N
Conseil supérieur de l'éducation — Composition de trois membres	498	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Rivière-Petite- Saguanay — Établissement de la zone d'exploitation contrôlée	490	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contributions d'assurance	484	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Deroy, Alain — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale	495	N
Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières	453	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 37)	451	
Felli, Georges — Nomination comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	495	N
Frais exigibles (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	486	M
Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	454	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 678, autorisation d'un régime d'emprunts en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec	501	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	481	M
Ingénieurs — Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	487	N
Lecourt, Roger — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	495	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (L.R.Q., c. M-35.1)	493	Décision
Modification du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie	500	N
Notaires — Administration et régie interne de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	488	N
Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	493	Décision
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1)	461	M
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Délégation de l'exercice des pouvoirs du ministre (L.R.Q., c. U-1.1; 1997, c. 64)	507	
Produits pétroliers (Loi sur les produits et les équipements pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)	461	M
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 40)	452	
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour la transcription de données avec ASCII agence de service et courtage informatique inc.	503	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières (L.R.Q., c. R-10)	453	M
Réunion ordinaire (75 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	499	N
Rivière-Petite-Saguenay — Établissement de la zone d'exploitation contrôlée . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	490	N
Saint-Laurent, Ville de... — Modification au Régime de retraite des anciens employés de la ville	505	N
Société des Traversiers du Québec — Vente des actions de Groupe Cogéma inc. . .	504	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	496	N
Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003	502	N
Therrien, Jacques-Yves	496	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	498	N
Utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	451	
(1997, c. 64)		

